RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00082
Numéro SIREN : 695 720 821
Nom ou dénomination : BFSA

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro de dépôt 1345

BFSA
Société par actions simplifiée
Capital : 6 200 000 €uros
Siège social : Avenue de la Roubine
06150 Cannes La Bocca

695 720 821 RCS Cannes

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

L'An deux mille vingt-trois,

Et le trente juin à 9 heures,

Monsieur René BONA, agissant en qualité de président de la société ETS CIFFREO ET BONA, société par actions simplifiée au capital de 32 535 000 €, dont le siège social est à Nice (06000) 2, rue Diderot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 954 801 999 R. C. S. Nice,

Ladite société prise en sa qualité d'associé unique de la société BFSA, société par actions simplifiée au capital de 6 200 000 € ayant son siège social à Cannes La Bocca (06150) Avenue de la Roubine immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le numéro 695 720 821,

Etant observé que :

- les représentants du comité social et économique Messieurs Thomas Gruot et Patrice Didier, régulièrement informés, assistent à la réunion,

- Monsieur Albert Sasso, représentant la société DSO, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, assiste à la réunion,

Et pris connaissance :

- du bilan, du compte de résultat et de l'annexe arrêtés au 31 décembre 2022,
- du rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022,
- du texte des projets de résolutions.

A pris les décisions suivantes

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

1/ L'associé unique après avoir pris connaissance des conventions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du code de commerce déclare approuver lesdites conventions.
9
La liste de ces conventions ci-annexée sera transcrite sur le registre des décisions.

2/ L'associé unique après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2022,

- et la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes dudit exercice, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 2 579 381,98 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il approuve spécialement les dépenses non déductibles visées à l'article 39-4 du CGI s'élevant à 48 898 € ayant donné lieu à une imposition de 12 225 €.

En conséquence, il donne au président quitus de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

3/ L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 2 579 381,98 € en report à nouveau.

L'associé unique reconnaît en outre que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, le rapport présenté et la proposition de résolution soumise à l'associé en vue de l'affectation du résultat, mentionnent :

- le montant des revenus distribués au titre des trois exercices précédents,

- le montant des mêmes revenus distribués au titre des mêmes trois exercices, éligibles à l'abattement mentionné au 2°du 3 de l'article 158 du CGI, ainsi que ceux non éligibles à cet abattement, ventilés par catégorie d'actions, savoir :

Exercice clos en	Revenus éligibles à l'abattement de l'article 158-3 2° CGI	Revenus non éligibles à l'abattement de l'article 158-3-2° CGI
2019	0 €	0 €
2020	0 €	0 €
2021	0 €	0 €

Mandats des commissaires aux comptes

L'associée unique prend acte que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant prennent fin à l'issue de la présente décision.

Elle décide de renouveler pour une durée de six exercices soit jusqu'à la décision qui sera prise en 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet D.S.O, société de commissariat aux comptes, domicilié Porte de l'Arénas, 455 Promenade des Anglais à Nice (06200), représentée par Monsieur Albert SASSO.

En outre, l'associé unique décide de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe DEREPAS.

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 décembre 2022

L'associé unique constate que la décision du 30 décembre 2022 relative à la réduction du capital social par voie d'annulation de 218 550 actions d'auto-contrôle comprises dans les biens apportés, comporte une erreur matérielle portant sur l'affectation de la somme de 57 219 943,50 € sur la prime de fusion à due concurrence de son montant et pour le surplus « sur les réserves » au lieu du « Report à Nouveau »,

et décide dès lors de rectifier cette erreur matérielle et de lire cette décision comme suit (la rectification de l'erreur matérielle apparaissant en gras dans le texte figurant ci-dessous en italique) :

« Réduction du capital par voie d'annulation de 218 550 actions d'auto-contrôle comprises dans les biens apportés

5/L'associé unique constate que la société FINANCIERE BFSA, société absorbée, détenait 218 550 actions de la société, lesquelles actions ont été transmises à la société par l'opération de fusion-absorption, de telle sorte que la société se trouve ainsi titulaire de ses propres actions.

En conséquence, l'associé unique décide de réduire le capital social d'un montant de 6 200 263,50 € pour le ramener de 10 493 098,42 € à 4 292 834,92 €, par voie d'annulation des 218 550 de ses propres actions comprises dans les biens apportés.

Le capital sera ainsi fixé à la somme de 4 292 834,92 € divisé en 151 316 actions de 28,37 € de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur d'apport des actions annulées d'un montant de 63 420 207 € et le montant de la réduction de capital de 6 200 263,50 €, soit la somme de 57 219 943,50 € sera imputée sur la prime de fusion à due concurrence de son montant et pour le surplus ***en Report à Nouveau.***

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que l'apport fusion effectué par la société FINANCIERE BFSA à la société, est définitivement réalisé ».

**

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.